

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **19 mars 2012**

Délibération n° 2012-2874

commission principale : **urbanisme**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : **Lyon**

objet : **Suppression et modification de certains périmètres situés en droit de préemption urbain renforcé -
Maintien d'un droit de préemption urbain renforcé pour un immeuble classé en réserve pour réalisation
de logement social au plan local d'urbanisme**

service : **Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de
l'immobilier**

Rapporteur : Monsieur David

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 9 mars 2012

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mardi 20 mars 2012

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, Bargoin, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, MM. Bernard B., Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Mme Dagonne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Havard, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Ollivier, Petit, Pillon, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : MM. Abadie (pouvoir à M. Reppelin), Passi (pouvoir à M. Jacquet), Albrand (pouvoir à Mme Ghemri), Balme (pouvoir à Mme Bab-Hamed), Coulon (pouvoir à M. Corazzol), Genin (pouvoir à Mme Bailly-Maitre), Mme Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Ariagno), MM. Huguet (pouvoir à M. Havard), Lambert (pouvoir à M. Nissanian), Mmes Laval (pouvoir à M. Barret), Pallega, Pesson (pouvoir à M. Flaconnèche), MM. Pili (pouvoir à M. Justet), Serres (pouvoir à M. Roche), Mme Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. David G.).

Absents non excusés : M. Barge, Mme Bocquet, M. Dumas, Mme Perrin-Gilbert, M. Turcas.

Séance publique du 19 mars 2012**Délibération n° 2012-2874**

commission principale : urbanisme

commune (s) : Lyon

objet : **Suppression et modification de certains périmètres situés en droit de préemption urbain renforcé - Maintien d'un droit de préemption urbain renforcé pour un immeuble classé en réserve pour réalisation de logement social au plan local d'urbanisme**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier

Le Conseil,

Vu le rapport du 29 février 2012, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2005-2826 du 11 juillet 2005, le Conseil de communauté a approuvé le plan local d'urbanisme et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future, situées sur le territoire de la Communauté urbaine de Lyon.

Selon les dispositions de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption n'est pas applicable, notamment, à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués par :

- soit un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel et d'habitation,
- soit un tel local et ses locaux accessoires,
- soit un (ou plusieurs) local (locaux) accessoires d'un tel local,

le tout compris dans un bâtiment édifié depuis plus de 10 ans et soumis au régime de la copropriété depuis plus de 10 ans ; la date de la publication du règlement de copropriété au bureau des hypothèques compétent constituant le point de départ de ce délai.

Il n'est pas applicable également à la cession de parts ou d'actions de société, donnant vocation à l'attribution d'un seul local d'habitation, d'un seul local professionnel ou d'un local mixte, et des locaux qui lui sont accessoires.

Cet article du code de l'urbanisme précise, dans son dernier alinéa, que ces cessions peuvent être soumises au droit de préemption urbain renforcé si le titulaire décide de l'appliquer par une délibération motivée.

Ainsi, l'instauration de ce droit de préemption urbain renforcé par la Communauté urbaine lui permet d'avoir connaissance de cessions de biens dont l'acquisition est indispensable à la réalisation de certains projets en application des articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme.

Certains périmètres de droit de préemption urbain renforcé, motivés par des opérations d'aménagement, ont été instaurés au fil des ans sur la Ville de Lyon. Celle-ci, dans sa délibération du 19 décembre 2011, demande la suppression de périmètres qui n'ont plus lieu d'être, compte tenu de l'état d'achèvement de certaines opérations et la modification ou le maintien d'autres périmètres.

Il s'agit plus précisément de :

1 - Supprimer les périmètres liés à des périmètres de restauration immobilière (PRI)

- PRI Ainay, Lyon 2°, créé par délibération n° 1264 du Conseil municipal du 25 août 1985,
- PRI Saint Just, Lyon 5°, créé par délibération n° 1315 du Conseil municipal du 1er septembre 1985,

- PRI des Pentes de la Croix-Rousse, Lyon 1er, créé par délibération n° 0779 du Conseil municipal du 21 juin 1990 et délimité par les rues de la Martinière, Sainte Catherine, Désirée et place Louis Pradel au nord, la Saône à l'ouest, la rue Grenette et la place des Cordeliers au sud, le Rhône à l'est.

2 - Supprimer, en partie, le périmètre lié à une mission de veille sur les sorties de conventionnement

Créé par délibération n° 4993 du Conseil municipal du 2 mai 2005, le périmètre intègre des immeubles de logements conventionnés Agence nationale de l'habitat (ANAH), dont les conventions arrivaient à échéance et pour lesquels la collectivité souhaitait avoir une veille et intervenir selon les cas.

Les adresses proposées à la suppression sont celles ayant déjà fait l'objet de mutations avec ou sans intervention de la collectivité, situées à Lyon 1er et identifiées ci-dessous :

Adresse	Références cadastrales
19 rue Bouteille	AI 58
1, place Chazette	AM 61
57, rue des Tables Claudiennes	AO 133
8, rue Diderot	AO 88
43, rue Pierre Dupont	AC 48
5, rue du Griffon - 2, petite rue des Feuillants	AR 142
21, rue Leynaud	AP 64
23, rue Leynaud	AP 65
37 et 39, rue Leynaud	AR 14
29 et 31, rue Neyret	AK 24
18, rue Raymond	AL 197
6, rue Rivet	AD 32
39, quai Saint Vincent	AI 171
5, rue Sainte Catherine	AP 148
14, rue Sainte Catherine	AT 63
4, rue Saint Claude	AR 81

Le droit de préemption urbain renforcé est maintenu sur ce secteur de Lyon 1er pour les adresses n'ayant pas fait l'objet de mutations et qui présentent encore un intérêt de veille de sortie de conventionnement pour la mise en œuvre de projets concernant la politique locale de l'habitat, conformément à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Il s'agit de :

Adresse	Références cadastrales
28, rue Burdeau	AP 55
7, rue des Chartreux	AC 10
2, rue Leynaud	AP 85
11, rue Royale	AN 28
91, montée de la Grande Côte	AP 86
19, rue d'Algérie	AT 43
7, rue d'Alma	AE 161
26, rue Burdeau	AP 47
11 bis, rue Imbert Colomès	AO 22
55, montée de la Grande Côte	AO 202
18, rue Romarin	AT 68

3 - Supprimer le périmètre sur Lyon 3°, créé par délibération n° 3498 du Conseil municipal du 1er mars 2004 et délimité par les axes ci-après :

- au nord, rue Chaponnay,
- à l'est, rue Voltaire,
- au sud, rue Verlet Hanus,
- à l'ouest, rue de Créqui.

L'existence de ce périmètre était liée à l'emplacement réservé n° 04 pour espace vert public et terrain de jeux, qui a été supprimé par la modification n° 7 du plan local d'urbanisme (PLU).

En revanche, sur ce secteur et pour l'immeuble situé rue Verlet Hanus, la modification n° 7 du PLU a conduit à l'inscription d'une réserve pour logement social en lieu et place de l'emplacement réservé pour espace vert supprimé. Le droit de préemption urbain renforcé est donc maintenu, mais pour un autre motif, à cette adresse de Lyon 3° : 1, rue Verlet Hanus, immeuble en copropriété, dans lequel la Ville de Lyon est propriétaire de plusieurs lots.

4 - Supprimer le droit de préemption urbain renforcé créé par délibération n° 7021 du Conseil municipal du 16 octobre 2006, sur le 66, rue Etienne Richerand à Lyon 3°

La Ville de Lyon a désormais acquis l'intégralité de l'immeuble et s'apprête à le céder à un bailleur social.

5 - Supprimer le droit de préemption urbain renforcé, créé par délibération n° 0781 du Conseil municipal du 21 juin 1990, dans le cadre de la réalisation du parc de Gerland situé 16-18, allée Pierre de Coubertin à Lyon 7°

6 - Supprimer le droit de préemption urbain renforcé, créé par délibération n° 806 du Conseil municipal du 25 juin 1990, dans le cadre d'une réserve pour espace vert public située 111, rue Béchevelin et 132, rue Sébastien Gryphe à Lyon 7°

Les immeubles ont été démolis ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve la suppression des périmètres de droit de préemption urbain renforcé sur la Commune de Lyon, tels qu'identifiés ci-dessus.

2° - Accepte le maintien du droit de préemption urbain renforcé sur les adresses identifiées ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le Président,
pour le Président,

Reçu au contrôle de légalité le : 21 mars 2012.